

Vie de la profession

>> Réglementation

>> L'AUTEUR

Christophe BUHOT
Président de l'UEVP

La FVE précise sa position sur l'abattage

La Fédération vétérinaire européenne, consultée sur la révision de la directive 93/118, concernant la protection des animaux lors de leur abattage, a émis des propositions lors de sa dernière assemblée générale à Hanovre. Jugé positif sur plusieurs points, ce nouveau règlement conserve néanmoins quelques points qui préoccupent la FVE, notamment en ce qui concerne les modalités d'abattage rituel.

La directive 93/118 sur la protection des animaux lors de leur abattage est en cours de révision, révision qui a nécessité de nombreuses consultations et prendra la forme d'un règlement. C'est pourquoi la Fédération vétérinaire européenne (FVE) a été amenée à formuler des propositions qui ont été adoptées à l'unanimité lors de sa dernière assemblée générale, à Hanovre, les 15 et 16 novembre 2008.

Pour la FVE, cette proposition de règlement constitue une avancée importante, notamment en terme de bien-être animal lors de l'abattage.

Toutefois la FVE partage l'inquiétude de certains Etats membres sur le fait qu'il s'agisse d'un règlement, retranscriptible tel quel dans la législation nationale, sans interprétation ni aménagement, et non d'une directive, qui peut être retranscrite avec certaines adaptations voire même une sévérité accrue.

Maintenir des règles plus strictes

Certains Etats membres ayant déjà une législation très stricte en matière de bien-être animal, il ne faudrait pas que la retranscription du nouveau règlement, aux règles moins sévères, affaiblisse la protection animale dans ces pays. Aussi la FVE suggère la possibilité, pour les Etats membres qui le souhaitent, de maintenir des règles plus strictes en terme d'abattage.

L'article 4.2. a particulièrement retenu l'attention des délégués et suscité un commentaire pour modifier la proposition de texte. Il stipule que, par dérogation, quand certaines méthodes d'abattage sont exécutées selon un rite religieux, les animaux peuvent être abattus sans étourdissement préalable, pourvu que cet abattage soit réalisé dans un abattoir.

La FVE souhaite préciser qu'il s'agit d'une nécessité d'ordre religieux et que la viande doit alors être destinée à la communauté religieuse concernée. Or, dans plusieurs pays de l'Union européenne, cette dérogation n'est pas appliquée en tant que telle mais est désormais devenue une règle générale. Ainsi, en Belgique, 21% des veaux, 10% des bovins et 92% des moutons ont été abattus, en 2005, selon un rite religieux, sans étourdissement préalable, alors que la population musulmane représente seulement 3,5% de la population totale et la population juive moins de 1%. Par conséquent, il est clair qu'une grande partie de la viande est vendue sur le marché intérieur ou à l'exportation sans que le consommateur soit conscient de son origine.

L'abattage sans étourdissement est inacceptable

Par ailleurs, la FVE considère comme inacceptable tout abattage sans étourdissement préalable, et ce quels que soient les circonstances, et que, si ce type d'abattage devait être pratiqué malgré tout, il devrait se faire conformément à des règles très précises décrites en annexe du texte.

La FVE insiste également sur le fait que les animaux ne doivent montrer aucun signe de sensibilité sur la chaîne d'abattage. Ils

doivent être morts avant que toute manœuvre potentiellement douloureuse, comme le déshabillage de la tête ou la section des membres, ne soit réalisée. Il est essentiel que les animaux étourdis soient saignés sans délai afin de s'assurer que la mort par exsanguination survienne avant qu'il leur soit possible de reprendre connaissance.

Rôle du vétérinaire officiel

La FVE se félicite de constater le renforcement du rôle du vétérinaire officiel. Il est chargé de la mise en place des procédures et de leur respect et doit s'assurer également des connaissances requises pour obtenir le certificat de compétence du personnel responsable de la prise en charge et de l'abattage des animaux.

Enfin, la FVE considère que chaque abattoir, quelle que soit sa taille, doit avoir une personne responsable du bien-être animal. Il doit s'agir d'un employé et non d'un consultant externe. Elle rappelle également que ce règlement doit utiliser les mêmes définitions que celles employées dans le paquet hygiène afin de garantir une certaine logique entre les différents textes législatifs. Il n'y a pas de petits et de grands abattoirs. Les mêmes normes de protection animale doivent s'appliquer à tous les établissements pratiquant l'abattage.

Les propositions de la FVE sont pour la plupart en harmonie avec celles avancées par plusieurs organisations de protection animale. Elles soulignent une nouvelle fois le rôle central du vétérinaire sur la chaîne d'abattage, non seulement en terme d'hygiène alimentaire mais aussi en ce qui concerne le bien-être animal et le respect de l'animal.

Reste maintenant aux parlementaires à se prononcer sur ce texte, ce qui devrait être le cas cette année. ■

* UEVP : Union européenne des vétérinaires praticiens.

La FVE juge inacceptable qu'une partie de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable, selon un rite religieux, se retrouve sur le marché intérieur ou soit exportée sans mention de son origine.

